

Toulouse, le 09 janvier 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP033 - 2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A16-2025 portant abrogation de l'arrêté n° A20231211-66 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du Réseau 31 ;

Considérant la nécessité de procéder au traitement des produits de curage du Canal Saint-Martory, pour les besoins de Réseau 31, visée à la nomenclature 74.05.B ;

décide

Article unique : de mener une procédure adaptée à hauteur de 30 000 euros HT maximum, en vue de procéder au traitement des produits de curage du Canal Saint-Martory, pour les besoins de Réseau 31.



Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président